



**PRÉFÈTE  
COORDONNATRICE  
DU BASSIN  
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire-Bretagne  
Mission Risques Naturels

**Note d'aide à l'intégration  
des dispositions du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027  
dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i))**

30 mars 2023

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
<b>V1</b>	17/12/20	
<b>V1.1</b>	11/01/21	Réécriture des références réglementaires
<b>V2</b>	13/01/21	Prise en compte ordonnance n°2020-744 (modification pièces du SCoT)
<b>V2.1</b>	13/04/22	Mise à jour réglementaire et annexe (PGRI arrêté)
<b>V2.2</b>	30/06/22	Mise à jour suite à la consultation des DREAL et DDT-M du bassin Loire-Bretagne
<b>VF</b>	03/01/23	Intégration étude Gridauh sur la compatibilité au PGRI
<b>VF</b>	30/03/23	Mise à jour réglementaire

**Rédacteurs**  
Didier Vivet, Olivier Cornet - DREAL Centre-Val de Loire

**Relecteurs**  
Johnny Cartier, Candice Hubert - DREAL Centre-Val de Loire

Courriel : [sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)



## Sommaire

- Objectifs de la note
- Fiche SCoT
- Fiche PLU(i)

## Annexes

- Objectifs et dispositions du PGRI applicables aux SCoT et PLU(i)
- Carte des territoires à risque important d'inondation et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation
- Guides utiles
- Références au code de l'urbanisme
- Glossaire

En février 2010, la tempête Xynthia sur la façade atlantique, avec les événements dramatiques qui l'ont accompagnée, a mis en évidence la fragilité de l'aménagement de nos territoires littoraux face aux risques de submersions.

En juin 2016, les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ont connu des inondations importantes avec, sur certains territoires, des niveaux d'eau supérieurs aux références historiques et d'importants phénomènes de ruissellement qui ont surpris les populations.

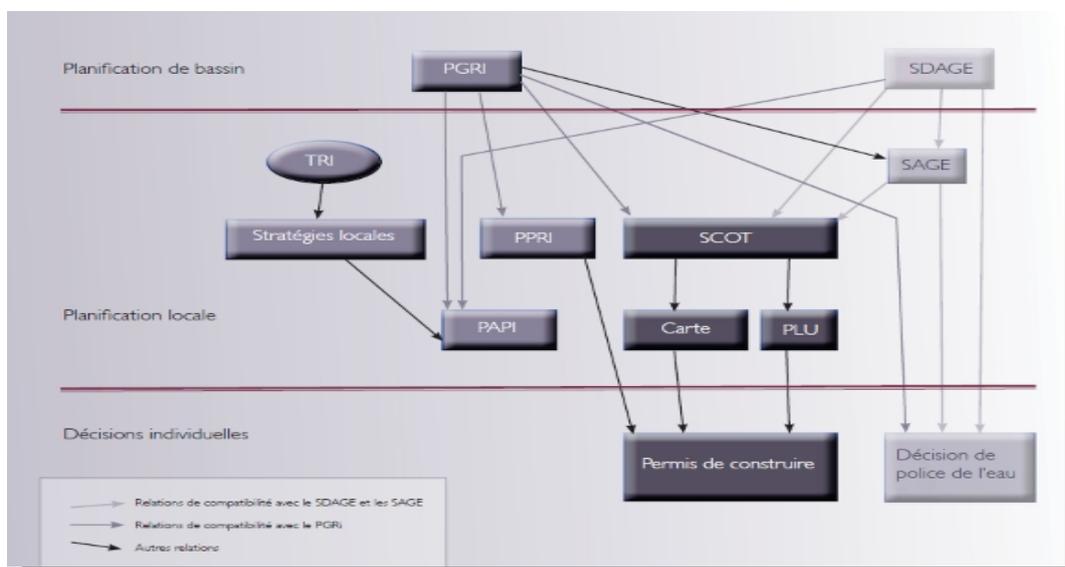
Au-delà de ces deux exemples, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, actualisée en 2017, témoigne de la sensibilité du bassin Loire-Bretagne aux inondations. Elle montre que si certains secteurs présentent par leur localisation une vulnérabilité élevée et peuvent connaître des pertes en vies humaines s'ils sont exposés à des phénomènes brutaux, tout territoire peut également être profondément impacté par des inondations.

Alors que cette sensibilité pourrait être encore exacerbée par le changement climatique, il convient de renforcer les démarches de prévention des risques d'inondation. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 prévoit pour cela des dispositions qui doivent être traduites en premier lieu dans les documents d'urbanisme des collectivités. Pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), le PGRI contient des dispositions complémentaires afin d'encadrer l'élaboration de Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI).

Le PGRI s'applique sur tout le bassin Loire-Bretagne et est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme. Ceci implique que ces documents ne doivent pas faire obstacle à sa mise en oeuvre. Il découle de la directive européenne dite « directive inondation », dont la portée et la déclinaison sont résumés sur le site du ministère <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>.

Conformément à la loi ALUR, ce sont les schémas de cohérence territoriales (SCoT) qui doivent être en premier lieu compatibles avec le PGRI et en leur absence les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU(i)).

Les rapports de compatibilité sont représentés sur le schéma suivant :



Il revient donc au SCoT de contextualiser les objectifs du PGRI dans l'organisation du territoire qu'ils portent et au PLU de décliner ce projet en termes d'occupation des sols. Toutefois, si le SCoT ne contextualise que de manière très partielle les objectifs du PGRI, il reviendra alors au PLU de s'approprier les objectifs du PGRI pour les décliner.

S'appliquant à l'échelle du bassin Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, le PGRI ne fournit pas de cartes de qualification de l'aléa sur les territoires exposés ou ne fixe pas de servitudes.

## Objectifs de la note

Après 6 années d'existence, il a été constaté que le PGRI est encore trop souvent intégré à minima dans les documents d'urbanisme, signe que des territoires ne s'orientent pas encore vers un aménagement résilient ou pas assez rapidement en regard des mutations liées au changement climatique.

Face à ce constat, lors des échanges préalables à l'élaboration du PGRI 2022-2027, il est apparu nécessaire à l'ensemble des parties prenantes (collectivités, associations, représentants du monde économique, services de l'État...) d'accroître très fortement son appropriation par les acteurs en charge de l'aménagement du territoire.

Afin de les y aider, cette note propose une grille de lecture synthétique des attendus du PGRI dans le contenu et la rédaction des PLU et des SCoT. Les objectifs et dispositions du PGRI en lien avec ces documents y sont rappelés en annexe. Une liste de guides illustrant la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme est également jointe.

Aussi, les directions départementales des territoires et de la mer, et notamment les services en charge des risques, peuvent apporter leur expertise quant à l'interprétation des différentes notions appliquées dans le PGRI (exemple : définition des zones urbaine, zone d'expansion des crues, ...)

# Fiche SCoT

Les schémas de cohérence territoriale sont des documents de planification stratégique à l'échelle d'un bassin de vie. Ils revêtent généralement un caractère prospectif à l'horizon de 20 ans et permettent de mettre en cohérence et de coordonner les politiques publiques en matière d'aménagement de l'espace, d'urbanisme, de développement économique et d'environnement, dans une perspective de développement durable et de respect des grands équilibres.

Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions définis par les plans de gestion des risques d'inondation (art L. 131-1 du code de l'urbanisme, alinéa 10). En ce sens, il leur appartient de transposer les dispositions du PGRI en intégrant le contexte local dans le projet d'aménagement du territoire qu'ils portent.

L'analyse par l'autorité en charge du SCoT de sa compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022, et la délibération sur son maintien en vigueur ou sa mise en compatibilité avec ce document interviendra au plus tard dans les 3 ans suivant la dernière délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité le SCoT (article L. 131-3 du code de l'urbanisme).

## **Objectifs généraux et dispositions du PGRI Loire-Bretagne à retranscrire dans les SCoT**

Les 3 premiers objectifs du PGRI traitent directement d'aménagement du territoire ; ils sont donc à retranscrire dans les SCoT. Les dispositions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7, 3.8 viennent les préciser.

Les attendus dans les différentes pièces des SCoT et dans le porter à connaissance de l'État sont les suivants :

Pièces	Attendus
<p><u>Informations portées à la connaissance :</u> A l'occasion de nouveaux résultats d'études, de la mise à jour d'un document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la structure en charge de l'élaboration du SCoT les éléments nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme. À cet effet, il rappelle notamment le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets en cours d'élaboration ou existants et il transmet l'ensemble des études techniques dont il dispose.</p>	<p>Le porter à la connaissance des services de l'État doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• rappeler la notion de compatibilité avec le PGRI et ses dispositions visant à réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations de toutes origines,</li><li>• recenser les démarches locales en matière de gestion du risque d'inondation, qu'elles soient réglementaires (plan de prévention des risques naturels (PPRn) ou SLGRI), ou volontaires comme les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).</li><li>• lister les plans ou schémas ayant une incidence sur la gestion des inondations tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), ou le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne (<a href="https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/comite-de-bassin/le-comite-de-bassin-se-dote-dun-plan-dadaptation-au-changement-c.html">https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/comite-de-bassin/le-comite-de-bassin-se-dote-dun-plan-dadaptation-au-changement-c.html</a>).</li></ul>

<p>Ref : Art L. 132-2 du code de l'urbanisme :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rappeler l'existence des zonages pluviaux prévus à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales;</li> <li>• intégrer l'ensemble des connaissances relatives aux aléas (cartographie des risques sur les TRI, cartes des aléas des PPRN en cours d'élaboration, atlas des zones inondables, études spécifiques, diagnostic territoriaux, historique des inondations, extrait de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne...).</li> <li>• sur les parties de territoires non couvertes par un PPRN, recommander la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation en tant que de besoin en fonction des enjeux, pour guider le porteur du SCoT dans ses choix d'aménagement.</li> </ul>
<p><u>Les annexes du SCoT :</u> Elles intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le diagnostic du territoire dont les enjeux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique,</li> <li>• l'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants,</li> <li>• la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique,</li> <li>• tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT que l'établissement public estime nécessaire de présenter.</li> </ul> <p><b>Elles doivent décrire l'articulation du schéma avec le PGRI.</b></p> <p>Ref : Art L. 141-15 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les annexes doivent expliquer les choix d'aménagement retenus au vu des besoins du territoire et de l'ensemble des connaissances sur le risque d'inondation. À cet effet elles visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'il existe une SLGRI ou un Papi, identifier les axes et actions en lien avec l'aménagement du territoire,</li> <li>• rendre compte de la préservation des zones d'expansion des crues ou des submersions marines (<b>objectif n° 1</b>),</li> <li>• rendre compte des choix retenus pour aménager le territoire en tenant compte du risque (<b>objectif n° 2</b>) et, dans les territoires à risques importants d'inondations (cf carte en annexe), pour réduire sa vulnérabilité (<b>disposition 2-3</b>),</li> <li>• rendre compte des actions existantes pour réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable (<b>objectif n° 3</b>).</li> </ul> <p>Aussi, afin d'éclairer ces choix, une synthèse des éléments de connaissance de la gestion du risque d'inondation et les documents de planification locaux s'y rapportant (SLGRI, Papi, Sage...) doivent ressortir du diagnostic territorial.</p> <p>Le rapport de présentation identifie des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation (<b>disposition 2-2</b>). Ces indicateurs seront suivis dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT conduite à minima tous les 6 ans.</p>
<p><u>Projet d'aménagement stratégique (PAS) :</u> Ce document fixe les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de</p>	<p>Le PAS doit s'attacher à être <b>compatible avec les 3 premiers objectifs du PGRI</b> précédemment cités. S'il existe une stratégie territorialisée sur le territoire (SLGRi, Papi, Sage, toute étude de prévention du risque d'inondation), il</p>

<p>transports, d'équipements structurants ou de développement économique.</p> <p>Ref : Art L. 141-3 du code de l'urbanisme</p>	<p>s'appuie dessus pour décliner les objectifs du PGRI</p> <p>L'analyse de l'opportunité de délocaliser hors zone inondable les enjeux sensibles soumis au risque d'inondation est recommandée (<b>disposition 3-7</b>). Le cas échéant, le PAS fixe des objectifs pour le devenir des zones libérées par cette délocalisation.</p>
<p><u>Document d'orientations et d'objectifs (DOO) :</u></p> <p>A partir des orientations définies par le PAS, ce document détermine les orientations de l'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation du territoire</p> <p>Il vise un objectif équilibré du territoire avec une recherche de complémentarité des politiques publique, notamment la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique</p> <p>Ref : Art L. 141-4 L. 141-10 L. 141-13 3° du code de l'urbanisme</p>	<p>Les 3 premiers objectifs du PGRI, avec <b>leurs dispositions en lien avec l'aménagement du territoire</b>, ont vocation à être traduits dans l'organisation de l'espace et les conditions d'un développement urbain maîtrisé . A cet effet, le DOO vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver les zones inondables non urbanisées de toute nouvelle construction (<b>disposition 1.1</b>),</li> <li>• préserver des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines, notamment en interdisant les remblais (<b>disposition 1.2</b>) ou la réalisation de nouvelles digues qui auraient un impact négatif (<b>disposition 1.3</b>),</li> <li>• cadrer les principes de restructuration des espaces urbanisés en zone inondable, notamment pour les zones potentiellement dangereuses (<b>disposition 2-1</b>) et à l'arrière des digues (<b>disposition 2.4</b>),</li> <li>• prévenir voire réduire les apports d'eaux de ruissellement des aménagements en limitant l'imperméabilisation (<b>dispositions 2.14 et 2.15</b>),</li> <li>• rendre inconstructible ou affecter à une destination compatible avec le danger, les biens acquis par la puissance publique en raison de la gravité du danger (<b>disposition 3.8</b>).</li> </ul>

Le SCoT étant un document intégrateur des documents de planification supérieurs, il est important que les objectifs et dispositions du PGRI y soit transcrit clairement pour permettre leur transposition dans les PLU(i).

<p><u>Note d'enjeu :</u></p> <p>L'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit que les auteurs de SCoT (ou de PLU à maîtrise d'ouvrage intercommunale en absence de SCoT) peuvent demander au préfet de leur adresser une « note d'enjeu ». Cette note d'enjeu vient en complément du porter à connaissance.</p>	<p>Le service en charge de la rédaction de la note d'enjeu peut se rapprocher du service des risques pour préciser la portée stratégique de la gestion du risque d'inondation sur le territoire.</p>
--	--

# Fiche PLU(i)

Les PLU(i) sont des documents d'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale qui portent un projet d'aménagement et de développement à l'horizon d'une dizaine d'années.

## Principales références réglementaires du code de l'urbanisme en lien avec le PGRI :

Les PLU(i) sont compatibles avec les SCoT prévus à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme (art L. 131-4 du code de l'urbanisme). Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions définis par les plans de gestion des risques d'inondation (art L. 131-1 du code de l'urbanisme, alinéa 10). Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, y compris celle de prévention des inondations. **Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs** dont le PGRI et devient ainsi le document pivot, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. À l'échelle intercommunale locale, **il assure ainsi la cohérence des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)** – qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) sont compatibles avec les PGRI (art L.131-6 du code de l'urbanisme). Lorsque le PGRI est approuvé après l'approbation PLU(i), ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles dans les 3 années à venir.

Dans son étude sur la compatibilité au PGRI (<https://www.gridauh.fr/fr/node/13546>), Le GRIDAUH (Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Habitat) précise que « dans l'hypothèse où un SCoT se réduisait à renvoyer au PGRI ou à reprendre tout ou partie des dispositions de ce plan sans précision quant aux modalités selon lesquelles le PGRI a vocation à être mis en œuvre au niveau local, le juge administratif pourrait être amené à considérer que ce SCoT est « transparent » et qu'en conséquence, la compatibilité avec le PGRI devrait être appréciée au niveau du PLU ».

A contrario, lorsque le SCoT a suffisamment précisé les modalités selon lesquelles le PGRI a vocation à être mis en œuvre localement, le porter-à-connaissance, la note d'enjeux et l'association de l'État permettent de rappeler ces modalités.

## Objectifs généraux et dispositions du PGRI Loire-Bretagne à traduire dans les PLU(i) en l'absence de SCoT

Les dispositions du PGRI applicables aux PLU(i) en l'absence de SCoT (ou de dispositions précises relatives à la prise en compte du risque d'inondation dans ces documents) sont les dispositions : 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.14, 2.15, 3.7, 3.8.

Les attendus dans les différentes pièces des PLU(i) et le porter à connaissance de l'État sont les suivants :

Pièces	Attendus
<u>Informations portées à la connaissance</u> L'État porte à la connaissance de la structure en charge de l'élaboration du PLU(i) les éléments nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière	Le porter à la connaissance des services de l'État doit : <ul style="list-style-type: none"><li>rappeler, <b>en l'absence de SCoT ou si le SCoT précise insuffisamment comment mettre en œuvre le PGRI</b>, la compatibilité du PLU(i) avec le PGRI et ses dispositions visant à réduire la vulnérabilité du</li></ul>

<p>d'urbanisme. À cet effet, il rappelle notamment le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets en cours d'élaboration ou existants et il transmet l'ensemble des études techniques dont il dispose.</p> <p>Ref : Art L. 132-2 du code de l'urbanisme :</p>	<p>territoire aux inondations de toutes origines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>recenser les démarches locales en matière de gestion du risque d'inondation, qu'elles soient réglementaires (plan de prévention des risques naturels (PPRn) ou SLGRI), ou volontaires comme les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).</li> <li>lister les plans ou schéma ayant une incidence sur la gestion des inondations tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), ou le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne (<a href="https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/comite-de-bassin/le-comite-de-bassin-se-dote-dun-plan-dadaptation-au-changement-c.html">https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/comite-de-bassin/le-comite-de-bassin-se-dote-dun-plan-dadaptation-au-changement-c.html</a>) ...).</li> <li>rappeler l'existence des zonages pluviaux prévus à L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;</li> <li>intégrer l'ensemble des connaissances relatives aux aléas (cartographie des risques sur les TRI, cartes des aléas des PPRN en cours d'élaboration, atlas des zones inondables, études spécifiques, diagnostic territoriaux, historique des inondations, extrait de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne...).</li> <li>sur les parties de territoires non couvertes par un PPRN, recommander la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque d'inondation en tant que de besoin en fonction des enjeux, pour guider le porteur du PLU(i) dans ses choix d'aménagement.</li> </ul>
<p><u>Rapport de présentation du PLU(i) :</u> Ce document explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard notamment des prévisions économiques et démographiques, des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement.</p>	<p>Le rapport de présentation explique les choix d'aménagement retenus au vu des besoins du territoire et de l'ensemble des connaissances sur le risque d'inondation. A cet effet il visera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lorsqu'une SLGRI ou un Papi existe, identifier les axes et actions en lien avec l'aménagement du territoire ;</li> <li>rendre compte de la préservation des zones d'expansion des crues ou des submersions marines (<b>objectif n° 1</b>) ;</li> <li>rendre compte des choix retenus pour aménager le territoire en tenant compte du risque (<b>objectif n °2</b>) et, dans les territoires à risques important d'inondations (cf carte en annexe), pour réduire la vulnérabilité (<b>disposition 2-3</b>) ;</li> <li>rendre compte des actions existantes pour réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable (<b>objectif n° 3</b>).</li> </ul> <p>Le rapport de présentation identifie des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation</p>

<p>Ref : Art L. 151-4 du code de l'urbanisme</p>	<p><b>(disposition 2-2)</b>, par exemple la population en zone inondable actuellement et la population en zone inondable à l'horizon du projet de développement (PADD + OAP).</p>
<p><u>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :</u> Ce document définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme ;</li> <li>• les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements, des réseaux, le développement économique.</li> </ul> <p>Ref : Art L. 151-5 du code de l'urbanisme</p>	<p>Le PADD doit s'attacher à être compatible avec les 3 premiers objectifs du PGRI précédemment cités. S'il existe une stratégie territorialisée sur le territoire (SLGRI, Papi, Sage étude de prévention du risque d'inondation...), il est opportun qu'il s'appuie dessus pour décliner les objectifs du PGRI.</p> <p>L'analyse de l'opportunité de délocaliser hors zone inondable les enjeux sensibles soumis au risque d'inondation est recommandée (<b>disposition 3-7</b>). Le cas échéant, le PADD fixe des objectifs pour le devenir des zones libérées par cette délocalisation.</p>
<p><u>Orientation d'aménagement et de programmation :</u> Les orientations comprennent, en cohérence avec le projet porté, des dispositions portant en autres sur l'aménagement, l'habitat, les déplacements. Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification, assurer le développement de la commune.</p> <p>Ref : Art L. 151-6 et Art L.151-7 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les OAP doivent être en cohérence avec le PADD. En cela, elles sont compatibles avec les objectifs du PGRI et les éventuelles stratégies territorialisées.</p> <p>Dans les territoires s'y prêtant, notamment en l'absence de PPRn, une OAP thématique « inondation » peut être développée avec par exemple des orientations pour restaurer les zones d'expansion de crues, limiter l'imperméabilisation des sols, ou encore une OAP « réduction de la vulnérabilité » avec des principes pour adapter les constructions et infrastructures au risque d'inondation.</p>
<p><u>Règlement et documents graphiques</u> Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles.</p> <p>Il peut prévoir l'interdiction de construire, ou, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.</p>	<p>En s'appuyant sur la connaissance du risque, les <b>3 premiers objectifs du PGRI</b>, avec leurs dispositions en lien avec l'aménagement du territoire, ont vocation à être transposés dans le règlement et les documents graphiques du PLU(i). À cet effet, ces documents visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver les zones inondables non urbanisées de toutes nouvelles construction (<b>disposition 1.1</b>) ;</li> <li>• préserver des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines, notamment en interdisant les remblais (<b>disposition 1.2</b>) où la réalisation de nouvelles digues qui aurait un impact négatif (<b>disposition 1.3</b>) ;</li> <li>• cadrer les règles de restructuration des espaces urbanisés en zone inondable, notamment pour les zones potentiellement dangereuses (<b>disposition 2-1</b>),</li> </ul>

<p>Ref : Art L. 151-9 du code de l'urbanisme</p>	<p>à l'arrière des digues (<b>disposition 2.4</b>) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• implanter si possible les nouveaux établissements et installations sensibles au-delà de l'enveloppe des inondations extrême lorsqu'elle est connue (<b>disposition 2.12</b>) ;</li> <li>• prévenir voire réduire les apports d'eaux de ruissellement des aménagements en limitant l'imperméabilisation (<b>dispositions 2.14 et 2.15</b>) ;</li> <li>• rendre inconstructible ou affecter à une destination compatible avec le danger, les biens acquis par la puissance publique en raison de leur gravité ou de leur danger (<b>disposition 3.8</b>).</li> </ul> <p>Lorsqu'ils existent, les PPRN s'imposent comme servitude au PLU(i). Une attention particulière est notamment à porter pour la prise en compte des inondations dont les origines ne sont pas traitées par les PPRN (affluents de la rivière principale par exemple) ou si le PPRN n'est pas compatible avec le PGRI (PPRN ancien mis en révision ou dont la mise en révision prochaine a été annoncée en cellule départementale des risques naturels majeurs).</p>
--	---



# Annexes

## **Objectifs et dispositions du PGRI applicables aux SCoT et PLU(i)**

### **Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues\* et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027 - 1 I)**

Les pluies intenses à l'origine des phénomènes de ruissellement\* ainsi que des crues des cours d'eau et les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels qui seront accrus par le changement climatique. En dehors des secteurs urbanisés ou agricoles, les inondations\* qui les accompagnent sont une source de renouvellement des milieux. Toutefois, plusieurs points doivent faire l'objet d'une vigilance particulière :

- lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque\*. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture d'anciens champs d'expansion des crues\*, ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants, la préservation et la reconquête de zones humides peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité\* aux inondations\* de certains secteurs sensibles. Cette approche renvoie d'une manière complémentaire à l'objectif n°4 du PGRI : « Intégrer les ouvrages de protection\* des inondations\* dans une approche globale »;
- dans les secteurs à enjeux\*, là où les débordements pourraient être à l'origine de dommages\* importants, les conditions d'écoulement des cours d'eau doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des débordements prématurés ou un relèvement de la ligne d'eau lors des crues dans ces secteurs seraient préjudiciables ;
- lors des submersions marines, par surverse, débordement, brèches, jets de rives ou paquets de mer, un volume d'eau fini pénètre dans les zones basses le long du littoral. Au fur et à mesure de sa progression à l'intérieur des terres, l'eau se stocke dans les espaces rencontrés. Si ces espaces ne sont pas disponibles, l'onde de submersion continue alors à avancer. Même si l'impact hydraulique peut paraître moins sensible que pour les débordements de cours d'eau, tout remblai\* dans les zones basses proches de la ligne du rivage peut potentiellement aggraver les inondations\* sur les secteurs avoisinants. Ce fonctionnement naturel de stockage doit être maintenu. De plus, les zones basses littorales et les zones humides qu'elles abritent constituent aussi des zones sensibles sur le plan de l'écologie et des paysages, dont la qualité peut être remise en cause par des remblais\*.

**Il convient donc de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues\* et les capacités de ralentissement des submersions marines.**

#### **Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées**

Les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones\* inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Par exception au 1<sup>er</sup> alinéa et dans les limites de l'article R. 562-11-8 du Code de l'environnement dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales et les prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes :

- les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque\* d'inondation\* ;
- les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation\* torrentielle ou à une submersion marine), démolitions-reconstructions et changements de destination\* des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité\* de ces biens soit diminuée ;
- les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères ;
- les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente\* à l'inondation\* ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;
- les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ;
- les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque\* d'inondation\* ou de submersion marine et d'érosion.

Dans les secteurs exposés à des risques forts, très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur.

Sans préjuger des autres dispositions du PGRI, dans les zones d'aléas\* faibles et modérés, les constructions nouvelles qui répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7\* du Code de l'environnement peuvent être admises. Les constructions nouvelles sont alors compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante dans des zones d'aléas\* plus importants permettant ainsi de réduire la vulnérabilité\* globale.

Dans les zones de choc de vagues, directement soumises à l'action des vagues en aléa\* fort ou très fort, un principe strict d'interdiction sera recherché, y compris pour les extensions ou la démolition-reconstruction de bâti existant dans la mesure où celui-ci y est directement menacé de destruction.

### **Disposition 1-2 : *Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion\* des crues et de ralentissement des submersions marines***

Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue ou d'une submersion marine sans en compenser les effets. Des possibilités peuvent éventuellement être ouvertes par un PPR pour la protection d'une zone urbanisée porteuse d'un projet structurant, sans alternative à l'échelle du bassin de vie, si l'intérêt économique est avéré au regard de la vulnérabilité de l'aménagement au risque d'inondation.

Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme digue, les ouvrages réalisés avec pour objectif de préserver des inondations les terrains plus bas que leur crête, situés à leur arrière.

En fonction des conditions locales, les PPR établissent les règles en matière de tertres, talus et remblais en tenant compte des enjeux de préservation des qualités environnementales et patrimoniales. Ils réglementent ou interdisent au besoin la construction de digues individuelles dès lors qu'existe un risque d'aggravation du risque inondation sur les propriétés riveraines.

En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable au vu des autres dispositions du PGRI, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ;
- les apports de matériaux permettant le raccordement des accès du bâtiment au terrain naturel ;
- les remblais justifiés par le développement des installations indispensables aux activités portuaires ;
- les régallages sans apports extérieurs et les mouvements de terres saisonniers liés aux façons culturales ;
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m<sup>3</sup> ;
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ;
- sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur, liés à la gestion des eaux pluviales et leur rétention temporaire, comme notamment les noues ;
- en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général admise au titre de la disposition 1-1.

Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance, restent soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.

### **Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque\* par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement \* (Sdage 2022-2027 1I-1)**

De nouveaux systèmes d'endiguement \* ne peuvent être mis en place que dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité\* de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.

## **Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**

Les grandes agglomérations du bassin Loire-Bretagne se situent pour la plupart le long de cours d'eau qui ont servi à leur développement. Elles ancrent une partie du dynamisme du bassin Loire-Bretagne et continuent aujourd'hui à se développer.

Plus récemment, les régions du littoral ont connu un fort développement. Leur attractivité, toujours d'actualité, conduit à prévoir une poursuite de cette tendance pour les décennies à venir, alors même que les études sur le changement climatique prévoient une élévation sensible du niveau de la mer.

Dans ces territoires, la prise en compte de l'exposition aux inondations\* doit être inscrite dès les premières réflexions qui accompagnent les projets de développement. Cette exposition est une caractéristique intrinsèque de l'espace qui doit trouver sa place dans un projet global d'aménagement.

Par ailleurs, dans un contexte où la sécurité des populations doit être renforcée et le coût des dommages\* limité, la satisfaction des besoins prioritaires de la population\* doit être assurée pendant les crises et le territoire doit retrouver rapidement un fonctionnement normal après une inondation\*. Les projets de développement des territoires doivent donc reposer sur des choix éclairés, notamment par une connaissance des phénomènes et de leur probabilité.

Pour préserver l'avenir, il est nécessaire de planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque\*. Une attention soutenue doit être portée au maintien, à la restauration, voire au développement, des fonctionnalités des espaces naturels qui participent à la gestion du risque.

### **Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses**

À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est abaissé à 50 cm dans les zones avec de fortes vitesses d'écoulement. Pour les submersions marines, à titre conservatoire, ces seuils sont aussi pris en compte pour tout secteur compris dans l'enveloppe de l'aléa à l'horizon 100 ans.

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme et les PPR prescrits après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les centres urbains, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.

Dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, sans préjuger des autres dispositions du PGRI, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7.

### **Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation**

Dans leur rapport de présentation prévu aux articles R. 141-2, R. 141-3 (SCoT) et R. 151-1, R. 151-2, R. 151-3 (PLU) du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (notamment la population en zone inondable actuellement, la population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

### **Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation**

Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R. 141-2, R. 141-3 (SCot) et R. 151-1, R. 151-2, R. 151-3 (Plu) du Code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

### **Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement**

Les PPR, les documents d'urbanisme prennent en compte le risque de défaillance des systèmes d'endiguement, déterminé par une bande de précaution située derrière les digues traduisant la zone de dissipation d'énergie qui accompagnerait la rupture de l'ouvrage.

Dans ces zones, les PPR et les documents d'urbanisme prescrits après l'approbation du PGRI interdisent toute nouvelle construction en dehors des cas suivants :

- les constructions réalisées avec des prescriptions, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ;
- les exceptions prévues à l'article R. 562-11-7 du code de l'environnement ;
- les opérations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1-1 qui sont réalisées selon les conditions de la disposition 2-1.

En sus, pour les territoires caractérisés par des inondations à crue lente, selon les conditions locales, si une évacuation préventive est possible dans de bonnes conditions et planifiée dans un PCS, des possibilités de transformation, qui n'accroissent pas significativement les capacités d'hébergement même temporaires, peuvent être ouvertes par les PPR dans les centres urbains sous réserve que des prescriptions soient prévues visant à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter la gestion de crise.

### **Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement extrême\* pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles**

Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations\* extrêmes\*, lorsqu'elle est connue, il est recommandé de ne pas implanter :

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise\*, à la défense ou au maintien de l'ordre ;

- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale\* du territoire après une inondation\* ;
- de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation\* ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation\* présente un risque élevé pour les personnes sans que l'intérêt public et l'absence de projet alternatif ne soient démontrés.

## **Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement\* et la pollution des eaux pluviales (Sdage 2022-2027 3D-1)**

a) Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les porteurs de SCoT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

b) Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement.

Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (cf. disposition 3C-1).

Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

### **Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement\* dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027 3D-2)**

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

### **Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

L'urbanisation dans les zones inondables s'est fortement développée depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

Aujourd'hui, sur le bassin Loire-Bretagne, environ 2 100 000 personnes vivent dans les zones potentiellement inondables liées aux débordements des cours d'eau ou aux submersions marines. Au-delà de la vulnérabilité directe des enjeux exposés, lors des inondations, la défaillance de certains équipements, installations, peut aggraver les dommages ou en provoquer à l'extérieur des zones inondées.

Compte tenu des enjeux déjà présents exposés, il est nécessaire de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable, sur place, ou en repositionnant les plus sensibles hors des secteurs inondés.

La réalisation d'ouvrages de protection, comme les systèmes d'endiguement ou les aménagements favorisant le surstockage de l'eau à l'amont des zones à enjeux, est un autre moyen pour réduire les dommages aux biens implantés en zones inondables. Il est traité dans l'objectif n°4 : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale » et dans l'objectif n°1 : « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues\* et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027 - 1 I)».

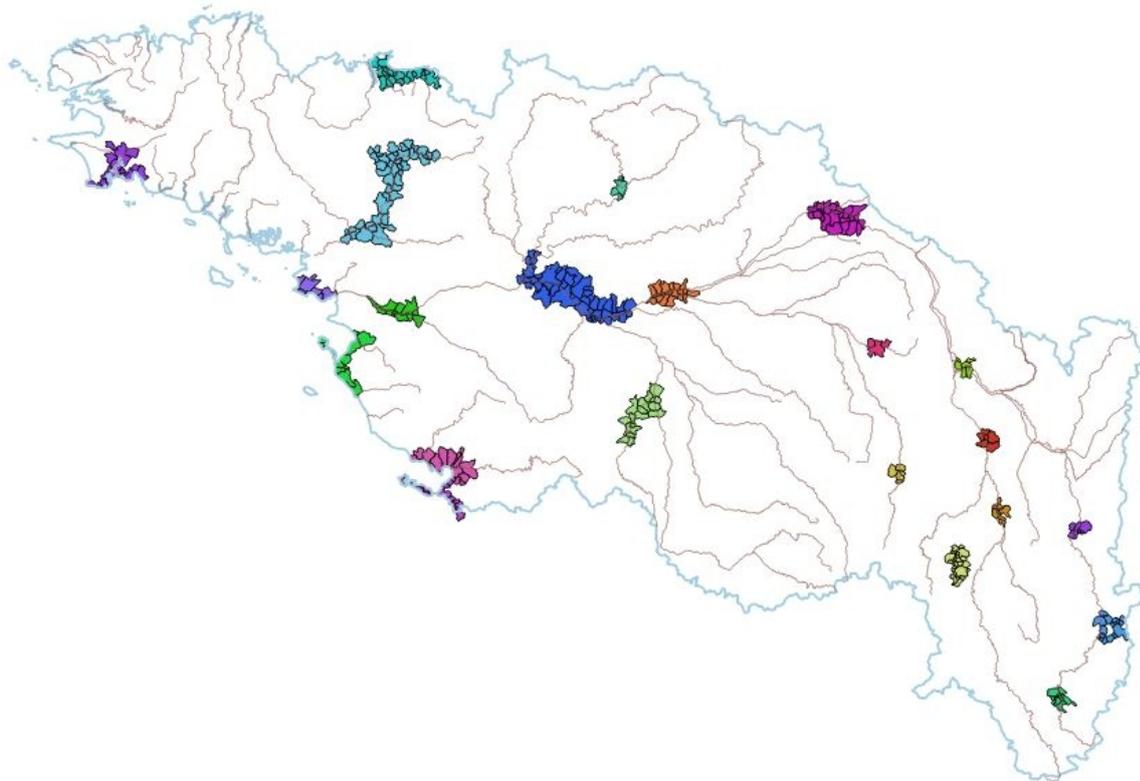
### **Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important**

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).

### **Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru**

Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.

# Carte des territoires à risque important d'inondation et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation



**Territoires à  
risque important  
d'inondation  
(TRI)**



**Stratégies locales de  
gestion du risque  
d'inondation  
(SLGRI)**

## Liste de guides utiles

### Centre Européen de Prévention des inondations (CEPRI)

- La prise en compte du risque d'inondation dans les PLU (i)
  - La prise en compte du risque d'inondation dans les ScoT
  - Comment saisir les opérations de renouvellement urbain pour réduire la vulnérabilité des territoires inondables face au risque d'inondation ? Principes techniques d'aménagement
- <http://cepri.net/publications-et-documents.html>

### Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

- Réduire la vulnérabilité des territoires aux inondations - thème 4 - prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire
  - Les collectivités locales et le ruissellement pluvial
  - Fiches dans « risques et territoires »
  - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A12>
- Référentiel national de vulnérabilité, notamment pour les indicateurs de risque prévus à la disposition 2-2

### Agence de l'eau RMC - Vers la ville perméable : comment désimperméabiliser les sols ?

### DGPR -Fiche GRIDAUH « La prévention des risques dans les différentes pièces du PLU »

## Références au code de l'urbanisme

### Porter à connaissance de l'État :

#### Art L. 132-2 :

L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme [...]

### SCoT :

#### Art L. 131-1 :

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L 141-1 sont compatibles avec : [...]

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article. [...]

#### Art. L. 131-3, modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 :

L'établissement mentionné à l'article L. 143-16 procède à une analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que de la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 143-37 à L. 143-39 .

Cette délibération est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ce schéma. [...]

#### Art L. 141-3, modifié par la loi 2021-1104 du 22/8/2021 :

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

**Art L. 141-4, modifié par la Loi n02023-175 du 10 mar's 2023 – art. 1 :**

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que **la prévention des risques naturels**, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

**Article L. 141-10 Modifié par la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 – art 1 – art 15(V)**

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, **de prévention des risques naturels**, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- 1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- 2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles et forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;
- 3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;
- 4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L. 141-5-3](#) du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article [L. 141-5-1](#) du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

#### **Article L. 141-13 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 243 (V)**

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article [L. 121-8](#) et en définit la localisation.

Il définit :

1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;

2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;

3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. **Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation.** Les secteurs de relocalisation se situent au delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article [L. 121-22-2](#) et en dehors des espaces remarquables du littoral.

#### **Art L. 141-15., modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 :**

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la

localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

[...]

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

## **PLU(i) :**

**Art L. 131-4 :** Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article [L. 141-1](#) [...]

**Art L. 131-6 :** En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article [L. 131-1](#). Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article [L. 131-2](#). En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

## **Article L 151-4 Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 16**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

**Art L. 151-5 Modifié par la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 – art 15 (V) )**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#), ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 123-1](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article [L. 151-4](#), le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

**Art L. 151-6 :**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

**Article L. 151-7 Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 – art. 15(V)**

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#) ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel,

nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

#### **Art L.1 51-9 :**

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

#### **Article R. 151-24**

[...] Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 5° [...] de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

#### **Article R. 151-49**

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

## Glossaire du PGRI Loire Bretagne

### ALÉA

L'aléa est initialement défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Pour tenir compte des événements plus difficilement probabilisables (exemple : les crues rapides), on peut adopter une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement). Dans le cas de multiples événements, l'aléa traduit les conséquences physiques en résultant (exemple : recul du trait de côte, submersion). Il peut être qualifié par différents niveaux.

(Sources : *Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014*)

### ALÉA DE RÉFÉRENCE

Aléa au regard duquel est établi le plan de prévention des risques (PPR) ; enveloppe des aléas correspondant à un/des scénario(s) de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques.

(Sources : *Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014*) → voir disposition 2.6 du chapitre 3

### BANDE DE PRÉCAUTION

Dans les PPR, une bande de précaution est appliquée derrière les systèmes d'endiguement. Elle traduit le fait que, en cas de surverse ou de rupture de la digue, la zone située à l'arrière de la digue subit de très fortes vitesses d'écoulement (on parle de « sur-aléa » lié à la digue) engendrant un danger important. Les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées dans les PPR en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de la bande de précaution est précisée dans l'annexe 1 de la note sur les modalités d'application du décret n°2019-715.

(Source : *Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et note sur les Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019*)

Hors PPR, la définition de la bande de précaution est à rechercher dans les éléments fournis dans l'étude de danger du système d'endiguement.

Cette bande de précaution était communément appelée « zone de dissipation d'énergie » dans le PGRI 2016-2021

## **CHANGEMENT DE DESTINATION**

Changement de fonction du bâti, en application de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme, selon la nomenclature fixée par cet article (texte en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

*L'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et service publics, Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.*

*Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.*

## **CENTRE URBAIN**

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

*(source :note sur les Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019)*

*La délimitation pourra être définie à l'aide d'une analyse (cartographique) du territoire et des facteurs socio-économiques de la commune, après avoir établi des seuils pour chacun des critères retenus (zones de commerces, de population dense, de regroupement des équipements, de constructions anciennes, etc.).*

*En plus des secteurs les plus anciens correspondant au centre urbain, des secteurs denses plus récents, qui constituent des extensions du centre ancien et présentent une continuité du bâti et une mixité des usages peuvent être pris en compte.*

*A contrario, les lotissements périphériques, zones d'habitat sans commerces, ou zones d'activités sans habitations, zones industrielles, ne peuvent remplir les fonctions de centre urbain.*

## **COMPATIBILITE**

La notion de compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations de la norme supérieure (différence avec la notion de conformité)

*(Source : Note de cadrage de la DGPR d'août 2019 relative à la mise à jour des PGRI pour le second cycle de la directive inondation)*

## **DENT CREUSE**

Espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

*Source : Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*

## **DEVERSOIR**

Abaissement localisé d'un système d'endiguement destiné à contrôler la mise en eau des espaces protégés avant une éventuelle surverse généralisée des digues.

### **DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)**

Le Dicrim est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, les moyens d'alerte en cas de risque.

Il est régi par les articles L. 125-2 (texte en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015), R. 125-10 (texte en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018) et R.125-11 (texte en vigueur au 14 décembre 2018) du Code de l'environnement.

*Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires.*

*Près de 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un Dicrim. Il s'agit de communes disposant d'un PPR.*

## **DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

Conformément à l'article R. 125-11 (texte en vigueur au 14 décembre 2018) du Code de l'environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le dossier départemental sur les risques majeurs – DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

*L'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.*

## **DOMMAGE**

Conséquence humaine ou économique d'un phénomène naturel ou anthropique. Il est évalué à partir d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs (population exposée, indicateurs monétaires, etc.)

*On distingue généralement les dommages tangibles des dommages intangibles.*

*Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories : les dommages directs résultant d'une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel, et les dommages indirects induits (interruption d'activités, coupure de communications, coûts des secours et d'interventions d'urgence, etc.).*

*Il existe aussi souvent des dommages intangibles, dont la valeur ne s'exprime pas sur un marché, comme les effets sur l'environnement (pollution par exemple) et sur la santé, ainsi que les effets psychologiques sur les personnes sinistrées.*

## **ENJEU**

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

*(Sources : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)*

## **EVENEMENT CENTENNAL OU EVENEMENT MOYEN D'OCCURRENCE CENTENNALE**

Un événement centennal a une probabilité d'apparition sur une année de 1/100.

Cette dénomination n'a aucune valeur de prédiction.

*Ainsi, une crue centennale ne se produit pas nécessairement tous les 100 ans mais a une probabilité, chaque année, de 1 % de se produire. Son occurrence une année, n'exclut pas sa répétition une ou quelques années plus tard. A titre d'exemple, cette situation s'est produite au 19<sup>e</sup> siècle pour la Loire qui a connu trois crues presque bi-centennales (1846, 1856, 1866) en vingt ans.*

## **EVENEMENT EXTRÊME**

*Phénomène d'inondation exceptionnel pouvant être estimé comme un maximum à prendre en compte pour la gestion d'un territoire (hors aménagements spécifiques : centrales nucléaires, grands barrages). À titre indicatif, une période de retour d'au moins 1 000 ans sera recherchée.*

## **FORTES VITESSES D'ÉCOULEMENT**

La vitesse d'écoulement est un facteur d'aggravation de l'aléa. On pourra considérer que la vitesse est faible en dessous de 20 cm/s, moyenne de 20 cm/s à 50 cm/s et forte au-delà.

(Source : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française)

## **INONDATION**

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires (directive inondation et Code de l'environnement art L. 566-1(texte en vigueur au 14 juillet 2010)). A ce titre, les remontées de nappes et les ruissellements sont aussi à l'origine d'inondations.

## **MOUVEMENT DE TERRE DE FAIBLE HAUTEUR**

Au regard de la qualification des aléas liés aux phénomènes d'inondation, les mouvements de terrains de faible hauteur auront une hauteur maximale de l'ordre de 1,00 mètre.

## **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

Le plan communal de sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

*Élaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.*

*L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune, dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, d'être pourvue d'un Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci est arrêté par le maire.*

## **PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC)**

Hauteurs maximales d'eau atteintes lors d'événements historiques, dont la connaissance apportée par les repères de crue, les archives et les écrits anciens, permet de définir avec suffisamment de précision une enveloppe d'inondation.

### **R 562-11-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Cet article issu du décret PPRi n°2019-715 du 5 juillet 2019 prévoit que, dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (ou de document en tenant lieu ou de carte communale) puisse demander que les principes habituels d'interdiction de constructions nouvelles ne s'appliquent pas dans certaines zones et qu'y soit substitué un principe de prescriptions.

« Il convient d'insister fortement sur le fait que cette possibilité d'exception ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, et donc de façon extrêmement limitée, car les constructions nouvelles augmenteront de fait la vulnérabilité des territoires. Ces exceptions devront donc être strictement circonscrites aux cas où il n'y a pas d'autres choix et, dans un tel cas de figure, tous les moyens devront être mis en œuvre pour que les impacts sur les enjeux exposés soient limités (dégâts aux biens, évacuation des personnes, etc.). »

*Source : Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » - Modalité d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019*

### **RACCORDEMENT DES ACCÈS AU BÂTIMENT**

Les mouvements ou les apports de matériaux nécessaires au raccordement du terrain naturel aux accès du bâtiment du premier plancher, situé au-dessus de la cote de référence et en fonction de l'usage, sont réalisés de manière à limiter au maximum le volume soustrait à la zone d'expansion.

### **REMBLAI**

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

### **REGROUPEMENT SIGNIFICATIF DE PERSONNES**

Le délai nécessaire à l'évacuation des personnes doit être compatible avec la prévisibilité de l'événement et la cinétique de l'inondation. Pour apprécier ces notions il peut être nécessaire de faire appel aux services de la protection civile des préfectures.

### **RENOUVELLEMENT URBAIN**

Action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier, sans consommer de nouveaux terrains vierges, et en recyclant ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement.

## **RÉSILIENCE**

Capacité d'un bâtiment, d'une entreprise, d'une installation technique (électricité, téléphone, AEP), d'une infrastructure (route, voies ferrées...), d'un quartier, d'une société, à résister à un événement naturel ou technologique qui porte atteinte à son fonctionnement normal et à le retrouver dans les meilleurs délais.

## **RISQUE (D'INONDATION)**

Combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.

## **RUN UP**

Altitude maximale atteinte par le jet de rive, c'est-à-dire de la masse d'eau projetée sur un rivage vers le haut d'un estran par l'action de déferlement des vagues.

*(Source : Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)*

## **RUISELLEMENT**

Le ruissellement est un phénomène d'écoulement de l'eau de pluie sur un bassin versant, de façon diffuse ou concentrée, qui se poursuit jusqu'à ce qu'il rencontre un élément du système hydrographique (une rivière, un marais), un réseau de drainage (enterré ou surfacique) ou un point bas où il s'accumulera.

*(Source : Guide de sensibilisation du Centre Européen de Prévention du risque d'Inondation (CEPRI) « Gérer les inondations par ruissellement pluvial »)*

## **SERVICES UTILES À LA GESTION DE CRISE**

Ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies. Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important.

## **SERVICES DESTINÉS À ASSURER LES BESOINS PRIORITAIRES DE LA POPULATION**

Ils sont définis sur la base de l'article L. 732-1 et R.732-1 (texte en vigueur au 27 octobre 2014 ) du Code de la sécurité intérieure. A ce titre, « les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ». Par ailleurs, l'article L. 732-6 (texte en vigueur au 1er mai 2012) du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie ».

## **SERVICES UTILES AU RETOUR À LA NORMALE**

Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides...). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient notamment être retenus à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte.

## **SET UP**

Surcote (différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite) liée aux vagues, provoquée par la dissipation d'énergie liée à leur déferlement  
(Source : *Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014*)

## **STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DU/DES RISQUE(S) D'INONDATION**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont d'abord les stratégies de réduction des conséquences dommageables des inondations pour un TRI.

En cohérence avec l'article R. 566-16 (texte en vigueur au 4 mars 2011) du Code de l'environnement et la note technique du MEDDE relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2014, elles comprennent au minimum :

- un diagnostic constitué à partir des connaissances existantes ou pouvant être rapidement acquises ;
- une carte du périmètre commentée sur la logique retenue pour le choix du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour le TRI et éventuellement des objectifs de gestion du territoire élargi au bassin versant hors TRI du périmètre de la stratégie ;
- des dispositions qui seront déclinées de façon opérationnelle par un ou des programmes d'actions ; ces dispositions ne se réduisent pas aux seules modalités de gestion de l'aléa.

## **SYSTEME D'ENDIGUEMENT , DIGUE, BARRAGE, OUVRAGE DE PROTECTION**

Les ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines se divisent en deux catégories :

▪ les digues, c'est-à-dire les remblais longitudinaux, le plus souvent composés de terre, qui font « rempart » entre le cours d'eau en crue (ou la mer animée par une tempête pour les digues de protection contre les submersions marines) et le territoire qui organise cette protection. Ces digues de protection sont organisées en un système d'endiguement cohérent au profit d'une zone protégée ; contrairement à d'autres remblais, elles ont pour fonction principale d'empêcher la submersion, par les eaux d'une rivière, d'un lac ou de la mer, des basses terres qui les longent ;

La digue et le système d'endiguement sont définis par le code de l'environnement et notamment à l'article L566-12-1 et R562-13.

▪ les aménagements hydrauliques (barrages, champs d'expansion de crue, canaux de dérivation, etc.) qui dérivent et stockent provisoirement l'eau d'un cours d'eau en crue.

## **TERRE-PLEIN**

Le choix de mise en oeuvre d'un terre-plein ou d'un vide-sanitaire pour le premier plancher d'un bâtiment s'apprécie au regard des avantages et des inconvénients de chaque technique en fonction du contexte de la construction (qualité des sols, surélévation, coût, possibilité de mise en oeuvre, d'évolution du projet...).

Le vide sanitaire à l'avantage de limiter l'impact sur la zone inondable et de favoriser le séchage du bâtiment après une inondation. Toutefois, il peut piéger des pollutions ou exposer les réseaux présents à l'intérieur à des désordres.

Dans ces conditions, le vide-sanitaire est fortement recommandé pour les constructions situées en zones inondables avec une surélévation supérieure à 50 cm par rapport au terrain naturel. Il doit alors être facilement visitable sur toute sa surface pour permettre son entretien. Dans cette configuration, cette technique peut aussi s'avérer économiquement avantageuse.

## **TERRITOIRE A RISQUE D'INONDATION IMPORTANT (TRI)**

Dans l'ensemble du PGRI, la notion de Territoire à risque d'inondation important (TRI) correspond aux territoires définis à l'article L. 566-5 (texte en vigueur au 14 juillet 2010) du Code de l'environnement, dont la liste a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 22 octobre 2018. La description des TRI est faite dans le chapitre 4 du PGRI.

## **TRAIT DE CÔTE**

Limite géographique entre le domaine marin et le domaine continental.

*Pour le Shom, il s'agit de la «lisse des plus hautes mers dans le cadre d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large, pas de dépression atmosphérique susceptible d'élever le niveau de la mer)».*

## **UNITÉ FONCIÈRE**

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

## **VULNÉRABILITÉ**

Effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur les enjeux. A ce titre, la résilience témoigne d'une forme de réduction de la vulnérabilité.

*(Source : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Ed. La Documentation française)*

*Pour le risque d'inondation, réduire la vulnérabilité d'un enjeu conduit aussi à s'interroger sur les possibilités offertes pour le délocaliser en dehors de la zone inondable.*

## **ZONE/CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES**

Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. .

*(source : circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables)*

## **ZONE REFUGE**

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélicoptère ou par bateau.

(source : référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant <https://www.cohesionterritoires.gouv.fr/prevention-de-linondation> )

## **ZONE URBANISÉE**

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard notamment de la densité de construction, de la desserte par des équipements collectifs, de la plus ou moins grande proximité des habitations existantes ainsi que des divers obstacles physiques qui peuvent séparer l'espace. Un espace urbanisé est nécessairement bâti tandis qu'une zone bâtie n'est pas nécessairement comprise dans un espace urbanisé. (d'après la réponse du ministère du Logement publiée dans le JO du Sénat du 28/03/2020).*

*L'analyse de la densité de construction requise pour qualifier l'urbanisation d'un secteur pourra être contextualisée au regard de la densité de construction des zones pavillonnaires du secteur.*